



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/18
8 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)¹
(Comité de sécurité ADN)²

Treizième session,
Genève, 17 et 18 juin 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

¹ La présente session est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

² La Réunion commune d'experts a été instituée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) comme les y avait invitées la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) dans sa résolution adoptée le 25 mai 2000. Ladite résolution stipule qu'à l'entrée en vigueur de cet accord, la Réunion commune d'experts se substituera au Comité de sécurité institué par l'article 18 de l'ADN. L'ADN étant entré en vigueur le 29 février 2008, la Réunion commune d'experts assume désormais les fonctions du Comité de sécurité.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Reconnaissance des certificats d'agrément délivrés par des pays
qui ne sont pas Parties contractantes à l'ADN

Note du secrétariat^{3,4}

1. À sa douzième session (21-25 janvier 2008), la Réunion commune d'experts a examiné une proposition présentée par le Gouvernement de l'Allemagne (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/6), qui visait à bien préciser que les certificats d'agrément délivrés en vertu de la future directive européenne sur le transport intérieur de marchandises dangereuses seraient considérés comme équivalents à des certificats d'agrément ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/25, par. 12 à 17). Le secrétariat a été prié d'examiner la question et de proposer un texte qui refléterait l'esprit de la proposition visant à garantir la reconnaissance mutuelle des certificats par les États qui sont en mesure de démontrer qu'ils appliquaient effectivement l'ADN, qu'ils y soient ou non Parties (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/25, par. 17).
2. Le secrétariat de la CEE a donc examiné la question et s'est penché sur la section 4 de la Partie III de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), notamment sur les articles 34 à 38 qui traitent des droits et obligations des États tiers (voir annexe).
3. Le secrétariat de la CEE prend note que l'Accord ADN ne contient pas de dispositions relatives aux droits et obligations des États tiers. En revanche, il contient des clauses restrictives en ce qui concerne la participation d'États à l'ADN (art. 10, par. 1), qui semblent sous-entendre que les États qui ont négocié l'Accord entendaient en réserver les avantages aux États membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).
4. La proposition présentée par le Gouvernement de l'Allemagne dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/6 s'explique par le fait que certains États membres de l'Union européenne allaient être dans l'obligation d'appliquer le Règlement annexé à l'ADN au trafic domestique et intracommunautaire en raison d'une directive du Parlement européen et du Conseil, qui doit être adoptée très bientôt, et qui aurait pour conséquence que les certificats d'agrément délivrés par ces pays, qu'ils soient ou non Parties à l'ADN, devraient aussi être reconnus en vertu de l'ADN.

³ Diffusée en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/18.

⁴ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

5. Pendant les débats, il a été souligné que d'autres pays que les pays membres de l'Union européenne appliquent eux aussi le Règlement annexé à l'ADN à leur trafic intérieur.
6. Le secrétariat prend note que la proposition du Gouvernement de l'Allemagne donnerait un droit aux États tiers, par l'intermédiaire du Règlement annexé, ce qui n'est pas prévu dans l'Accord proprement dit, et dispenserait lesdits États de toute obligation en matière de reconnaissance réciproque des certificats et au regard de l'ADN.
7. Comme le lui avait demandé la Réunion commune d'experts, le secrétariat de la CEE a commencé à rédiger les dispositions d'un nouveau paragraphe (1.16.2.5) qui stipulerait que les certificats délivrés par des États non Parties à l'ADN seraient reconnus, à condition que les États en question aient effectivement transposé le Règlement annexé dans leur législation nationale, et que ladite législation nationale reconnaisse elle aussi les certificats délivrés par n'importe quelle Partie contractante à l'ADN, deux conditions qui devraient être vérifiées par le Comité de gestion.
8. Néanmoins, après avoir examiné les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le secrétariat de la CEE ne s'estime pas compétent pour faire une telle proposition. En effet, cela signifierait que toutes les Parties contractantes, actuelles et futures, seraient dans l'obligation de reconnaître des certificats délivrés par des États tiers, en vertu d'une disposition figurant dans le Règlement annexé, c'est-à-dire selon un processus de décision régi par l'article 20 de l'Accord, qui, contrairement à l'article 19, ne requiert pas le consentement unanime de toutes les parties. En d'autres termes, certaines Parties à l'ADN pourraient être tenues, en vertu du Règlement annexé à l'ADN, d'accorder des droits à des États tiers, droits qui ne sont pas prévus par l'Accord proprement dit, le cas échéant sans leur consentement.
9. Compte tenu de l'importance des certificats d'agrément dans le cadre de l'ADN, le secrétariat estime que la question soulevée dans la proposition du Gouvernement de l'Allemagne devraient plutôt être résolue par le Comité de gestion par le biais d'une proposition d'amendement à l'Accord lui-même, qui contiendrait de nouvelles clauses concernant les droits et les obligations des États tiers.
10. Le secrétariat de la CEE constate en outre que chaque Partie contractante à l'ADN est libre de reconnaître les certificats d'homologation délivrés par des États tiers en ce qui concerne la navigation sur les voies navigables situées sur leur propre territoire.
11. Pour conclure, le secrétariat de la CEE estime que la question soulevée par le Gouvernement de l'Allemagne mérite un examen plus approfondi, en ce qui concerne ses conséquences juridiques. Avant d'amender l'ADN, il serait utile de savoir:
 - a) Quels États seront tenus d'appliquer – ou appliqueront – le Règlement annexé à l'ADN, à leur trafic intérieur et, dans l'affirmative, à partir de quand; et
 - b) S'ils appliquent effectivement le Règlement annexé à l'ADN à leur trafic intérieur, pourquoi alors n'adhèrent-ils pas à l'ADN.

Annexe

Convention de Vienne sur le droit des traités, Partie III, section 4 (Traités et États tiers)

Article 34

Règle générale concernant les États tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.

Article 35

Traités prévoyant des obligations pour des États tiers

Une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

Traités prévoyant des droits pour des États tiers

1. Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un État qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'États tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un État tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'État tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un État tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'État tiers.

Article 38

*Règles d'un traité devenant obligatoires pour des États tiers
par la formation d'une coutume internationale*

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.